



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-123 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-6 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR-291 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard ;
- VU le dossier déposé le 28 décembre 1994 valant déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées de Saint-Mard au titre de l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- VU le rapport en manquement administratif (RMA) du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 14 juin 2021, transmettant au président de la CARPF, la non-conformité ERU en performance du système d'assainissement de Saint-Mard pour l'année 2020 ;
- VU l'absence de réponse de la CARPF au RMA du 14 juin 2021 ;

- VU** le courrier en date du 4 juillet 2022, valant rapport en manquement administratif et établissant pour l'année 2021, la non-conformité en performance et en équipement vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR-243 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;
- VU** le rapport de février 2020 sur la modélisation hydraulique du réseau de collecte du système d'assainissement de Saint-Mard ;
- VU** le rapport de faisabilité d'août 2020 sur la mise aux normes du système d'assainissement de Saint-Mard présentant plusieurs possibilités de programme de travaux ;
- VU** les rapports d'analyses physico-chimiques établis par le maître d'ouvrage de la station de Saint-Mard dans le cadre du suivi du milieu récepteur instauré par l'arrêté de mise en demeure n° 2017/DDT/SEPR-291 et transmis au service en charge de la police de l'eau ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 16 janvier 2023 transmettant au président de la CARPF le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances et les modalités pour la mise en conformité du dispositif et l'invitant à lui faire parvenir ses observations sur ce projet par écrit dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier ;
- VU** l'absence de réponse de la part de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Saint-Mard doit suivre les prescriptions applicables définies dans les documents susvisés (directive 91/271/CEE, arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, dossier de déclaration d'existence F661 1995/303) ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eau usée non traitée, par temps sec et par temps de pluie, sur le réseau et en tête de station d'épuration, entraînent un non-respect des prescriptions applicables et une dégradation de la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement a été déclaré depuis 2014 non conforme globalement en performance au regard des exigences de la directive n° 91-271 susvisée, et non conforme depuis 2016 aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en demeure de mettre le système d'assainissement de Saint-Mard a été prise à l'encontre du maître d'ouvrage, définissant un échéancier précis d'études et de travaux, des mesures conservatoires et de protection du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées dans le cadre de ladite mise en demeure ont montré que les travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard impliquaient une reconstruction complète de la station d'épuration, en plus de travaux sur le système de collecte ;

CONSIDÉRANT que les échéances initiales de mise en conformité ne peuvent pas être respectées, et qu'il convient de mettre en œuvre des travaux selon un nouveau calendrier serré et précis, visant à remettre le système d'assainissement en conformité dans les meilleurs délais, en application de l'instruction du gouvernement du 18 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets du système de collecte et de traitement doit être minimisé et faire l'objet d'un suivi pendant la période transitoire de mise en conformité, et que la remise en état du milieu récepteur reste nécessaire compte tenu des pollutions passées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en conformité du système d'assainissement

L'arrêté n° 2017/DDT/SEPR-291 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

La communauté d'agglomération de Roissy Pays de France est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Mard dans les meilleurs délais réalisables techniquement, et au plus tard aux échéances indiquées ci-après.

1. Reconstruction de la station d'épuration

- désignation du maître d'œuvre : 1^{er} novembre 2022
- rendu du dossier d'avant-projet (AVP) : 1^{er} mars 2023
- rendu du dossier projet (PRO) et dépôt du dossier loi sur l'eau : 1^{er} juillet 2023
- choix d'une entreprise de travaux : 1^{er} décembre 2023 (notification du marché)
- démarrage des travaux de reconstruction de la station (y compris maîtrise foncière) : 1^{er} mars 2024
- mise en eau de la nouvelle station : 1^{er} juillet 2025

2. Travaux sur les réseaux

- optimisation hydraulique du bassin de collecte EU6 :
 - Fin des travaux en domaine public : 31 janvier 2023
 - Mise en conformité des branchements en domaine privé : juin 2024 (au moins 80 % de branchements conformes)
- Mise en conformité des rejets de la rue Chopin – Allée Mozart :
 - Fin des travaux en domaine public : 31 décembre 2024
 - Mise en conformité des branchements en domaine privé : 31 décembre 2026 (au moins 80 % de branchements conformes)
- Mise en conformité de l'espace Armand Lanoux : 31 décembre 2023

Les travaux de mise en conformité des réseaux (domaine public et raccordement du domaine privé) font l'objet d'un rapportage au 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, avec pour chaque rue concernée les éléments suivants :

- date de réception des travaux en domaine public,
- nombre d'habitations au total dans la rue,
- nombre d'habitations concernées sur les tranches de mise en séparatif réalisées,
- nombre d'habitations contrôlées,
- nombre d'habitations non conformes, ventilé par cause de non-conformité (eaux usées sur réseau pluvial, eaux pluviales sur réseau eaux usées, etc),
- nombre d'habitations mises en conformités,
- taux de raccordement correct en domaine privé (eaux usées et eaux pluviales),
- coût d'opération global engagé sous domaine public.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la collectivité prend les mesures conservatoires nécessaires d'optimisation du fonctionnement de la station, en particulier la remise en service du système de déshydratation des boues d'ici janvier 2023, afin d'éviter les pertes de boues vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 – Suivi de la qualité du milieu récepteur

La collectivité continue le suivi régulier de la qualité du ru de l'Arzillère jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration afin d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur le ru et l'effet des travaux réalisés par ses soins. Le suivi comprend les 6 points de mesure suivants :

1. source du ru
2. aval confluence réseau nord-est
3. aval du trop plein du réseau unitaire
4. amont du déversoir d'orage
5. aval du déversoir d'orage
6. aval rejet STEP

Les analyses sont réalisées 4 fois par an (1 fois par trimestre dont deux fois par temps de pluie) et portent sur les paramètres suivants :

- in situ : température, pH, conductivité, O2 dissous, jaugeage ponctuel du débit
- en laboratoire :
 - bilan en oxygène : oxygène dissous, taux de saturation, DBO5, carbone organique dissous, MES, DCO
 - nutriments : PO43-, P total, NH4+, NO2-, NO3-, NK

Les résultats exploités et interprétés de chaque campagne de suivi ainsi qu'un rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux du ru de l'Arzillère sont transmis au service de police de l'eau le 1^{er} mars de chaque année.

Toutes les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.

ARTICLE 4 – Remise en état du ru de l'Arzillère

Dès la mise en eau de la nouvelle station d'épuration, la CARPF réalise les travaux nécessaires pour la remise en état du ru de l'Arzillère et notamment le nettoyage, le curage et l'évacuation des vases conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, la collectivité anticipe les études et travaux nécessaires :

- 18 mois avant la mise en eau : lancement d'une étude pour la définition d'un programme de travaux de remise en état du ru de l'Arzillère (attribution d'un marché à un bureau d'étude spécialisé), sur la base d'un cahier des charges validé par la police de l'eau ;
- 6 mois avant la mise en eau : dépôt d'un programme de travaux pour validation par la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Suivi de la mise en œuvre de la mise en demeure

Un comité de pilotage de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure est mis en place, associant les élus de la maîtrise d'ouvrage, les services de l'État, les partenaires techniques et financiers. Il se réunit autant que de besoin et à minima 2 fois par an ou à chaque étape clef de la mise en conformité (actions indiquées aux articles 1 à 4 du présent arrêté). La maîtrise d'ouvrage est en charge de son organisation, de son animation et de la rédaction des compte-rendus.

La CARPF rend compte également tous les 3 mois au Préfet de l'avancement de l'opération.

La composition du comité de pilotage est mise à jour dans les deux mois suivant la signature de cet arrêté et par la suite à chaque modification de sa composition, y compris en ce qui concerne les différents prestataires de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 – Sanctions applicables

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, la CARPF est passible de sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du Code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5^o du II de l'article L.173-1 du Code de

l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

ARTICLE 7 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) et du Val d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>) ;
- une copie en sera déposée en mairie de Saint-Mard et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Melun) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, soit dans un délai de quatre mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Préfet du Val d'Oise,
- à la Directrice Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- au Directeur territorial « Seine Francilienne » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Sous-Préfet de Meaux,
- au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Melun, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet



Lionel BEFFRE